



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 01 juin 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 1230 /SG/DRECV

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et suspension, pris à l'encontre de M. Jacques RASSABY pour ses activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'il exerce sur une partie de la parcelle 523, au 06 rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État à La Réunion

- VU** le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- VU** le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par courrier en date du 13 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 03 mai 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 02 mars 2017, l'exploitation d'une installation de transit de déchets de métaux non dangereux, exercée par M. Jacques RASSABY, sur une partie de la parcelle 523, au 06 rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- CONSIDERANT** que la surface de cette installation est évaluée à environ 140 m² ;
- CONSIDERANT** que cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées « transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux », la surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² ;

CONSIDERANT que M. Jacques RASSABY ne dispose pas de la déclaration requise au titre de la rubrique 2713-2 ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de M. Jacques RASSABY en situation irrégulière, notamment concernant l'infiltration dans le sol de substances potentiellement polluantes ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de M. Jacques RASSABY, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code, en mettant en demeure M. Jacques RASSABY de régulariser la situation administrative de ses installations et, dans l'attente de cette régularisation, en suspendant l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

Monsieur Jacques RASSABY, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'activité de transit de déchets de métaux non dangereux qu'il exerce sur une partie de la parcelle 523 au 06 rue Henri Cornu, sur le territoire de la commune de Saint-Paul :

- soit en déclarant son activité auprès des services préfectoraux au titre de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en procédant à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Suspension

L'exploitation de l'installation est suspendue, dès notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de l'installation dans les conditions susmentionnées, entraînant en particulier l'interdiction de tout nouvel apport de déchets sur le site.

ARTICLE 3 : Décision

L'exploitant fait connaître, dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif de ses installations.

ARTICLE 4 – Frais, traitements et salaires

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de la suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions des articles L.171-7.2° et L.171-8.II du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 – Voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul,
- Monsieur le maire de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion



Maurice BARATE